

[La Une](#) [Politique](#) [Télé](#) [Médias](#) [Internet](#) [Ciné](#) [People](#) [Sports](#) [Conso](#) [Société](#)**TEMPS FORTS** >[Nabilla au Grand Journal](#)[Mariage homo](#)[Jérôme Cahuzac](#)[Top Chef](#)[PSG](#)

## Rumeur Julie Gayet/Hollande : pourquoi faire le choix de la voie pénale ?

Modifié le 29-03-2013 à 08h44 10 réactions | 22195 lu

 Temps de lecture : 3 minutes

Par **Mathieu Prud'homme**  
Avocat technologue



LE PLUS. L'avocat de l'actrice Julie Gayet a annoncé ce jeudi [porter plainte contre X pour identifier les auteurs](#) d'une rumeur lui prêtant une liaison avec François Hollande. Cette plainte est-elle opportune ou a-t-elle surtout comme effet de propager le buzz sur internet ? Réponse avec Mathieu Prud'homme, avocat spécialiste des nouvelles technologies.

Édité par [Louise Pothier](#) Auteur parrainé par [Aude Baron](#)[Recommander](#)

6

[Envoyer](#)[Tweeter](#)

6

[+1](#)

0

[Share](#)

1

**RÉAGIR**

L'actrice Julie Gayet lors du Festival de Cannes 2012 (NIVIERE/MILLARD/SIPA)

Victime d'une rumeur lui prêtant une relation avec François Hollande, [Julie Gayet porte plainte au pénal pour atteinte à l'intimité de la vie privée](#). Face à une atteinte à sa e-réputation, pourquoi faire le choix de la voie pénale ?

Si son objectif final est d'agir en justice contre les personnes qui sont à l'origine de cette rumeur, un premier élément de réponse paraît évident : impossible d'assigner devant un tribunal une personne qui n'est pas identifiée.

C'est sans doute ce qui a motivé cette stratégie par voie de plainte contre X : confier aux services d'enquête le soin de parvenir à identifier les auteurs d'un délit pénal.

Le succès de cette stratégie dépend de la décision du procureur de la République d'enquêter, ou non, sur cette plainte. Cela suppose notamment que les faits objet de la plainte soient de manière suffisamment évidente constitutifs d'un délit pénal.

### Y'a-t-il un délit pénal ?

Le délit pénal d'atteinte à l'intimité de la vie privée, puni d'un [an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende](#), ne concerne que les faits suivants : enregistrer ou transmettre, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ou l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

On voit assez mal comment ce délit pourrait trouver à s'appliquer dans le cas d'une "rumeur", sauf à qu'elle soit accompagnée d'enregistrements de conversation ou d'images prises dans un lieu privé.

Evidemment, l'absence de délit pénal n'empêche pas que la propagation d'une telle rumeur puisse être sanctionnée sur le terrain civil sur le fondement de l'[article 9 du Code Civil](#) qui pose le principe que "Chacun a droit au respect de sa vie privée".

### Retrouver l'auteur

S'il n'y a pas de place pour un délit pénal et donc pour le succès d'une plainte, comment, alors, obtenir l'identification de l'auteur de la rumeur, condition nécessaire pour la traduire en justice ?

Fort heureusement, ces moyens existent et trouvent leur origine dans la [Loi pour la confiance dans l'économie numérique](#) (LCEN), qui prévoit justement une procédure spéciale pour obtenir la levée de l'anonymat.

On relèvera d'ailleurs que ces moyens sont souvent plus rapides et plus efficaces qu'un simple dépôt de plainte. Surtout, ils ne supposent pas la commission d'un délit pénal.

Le moyen le plus simple d'obtenir les données d'identification d'une personne est tout simplement de les demander au juge civil, par voie de requête. Je m'explique.

Sur internet, tout hébergeur de contenus mis en ligne a l'obligation légale de détenir et de conserver, pendant une durée d'un an, les données permettant d'identifier la personne qui a mis en ligne tel ou tel contenu.

Toutefois, ces données étant couvertes par le secret professionnel, la loi impose de recourir au juge pour obtenir ces fameuses données d'identification (nom, prénom, mais le plus souvent adresses de courrier électronique et adresses IP).

La stratégie recommandée consiste donc à présenter une requête au juge pour qu'il signe une ordonnance enjoignant à l'hébergeur du contenu de vous communiquer les données d'identification. Si l'on prend l'exemple de Paris, les audiences des requêtes sont tenues quotidiennement et le juge rend sa décision en principe sur le champ : rapidité et efficacité de la justice française !

À cette occasion, il est également possible de demander au juge d'ordonner la suppression des contenus en cause, sur le fondement de l'article 6.I-8 de la LCEN.

### **Attention à la communication**

Mais attention là-encore, vouloir à tout prix "nettoyer" la toile des contenus qui vous causent un dommage n'est pas toujours la meilleure façon de procéder : retour de bâton et bad buzz sont souvent au rendez-vous.

Une stratégie intelligente de défense de la e-réputation suppose donc un savant dosage des axes juridique, technique et de communication.

Une réaction juridique d'ordre pénal peut également aboutir à un effet bad buzz et participer à la propagation du problème si elle ne s'accompagne pas d'une stratégie de communication appropriée... à moins bien sûr que le but recherché par la "victime" ne soit au contraire d'augmenter le buzz pour sa propre publicité : le bad buzz peut avoir lui-aussi des effets positifs pour certaines personnes ou entreprises passées dans l'ombre !

Si l'axe juridique tendant à la suppression des contenus n'est pas mis en œuvre suffisamment tôt, il est illusoire de penser qu'il permettra à lui seul de répondre à la diffusion exponentielle du contenu en cause sur des centaines de sites et des milliers de profils Facebook : il ne reste alors plus que l'axe communication et l'axe technique (en jouant sur les résultats des moteurs de recherche) pour contrer l'atteinte à la e-réputation.

Le meilleur conseil que l'on puisse donner, tant pour les personnages publics que pour les entreprises, c'est de ne pas attendre une crise ou la diffusion d'une rumeur pour prendre en main la gestion de leur e-réputation, et bien entendu d'assurer une veille sur internet.

*Propos recueillis par Louise Pothier*



J'alerte